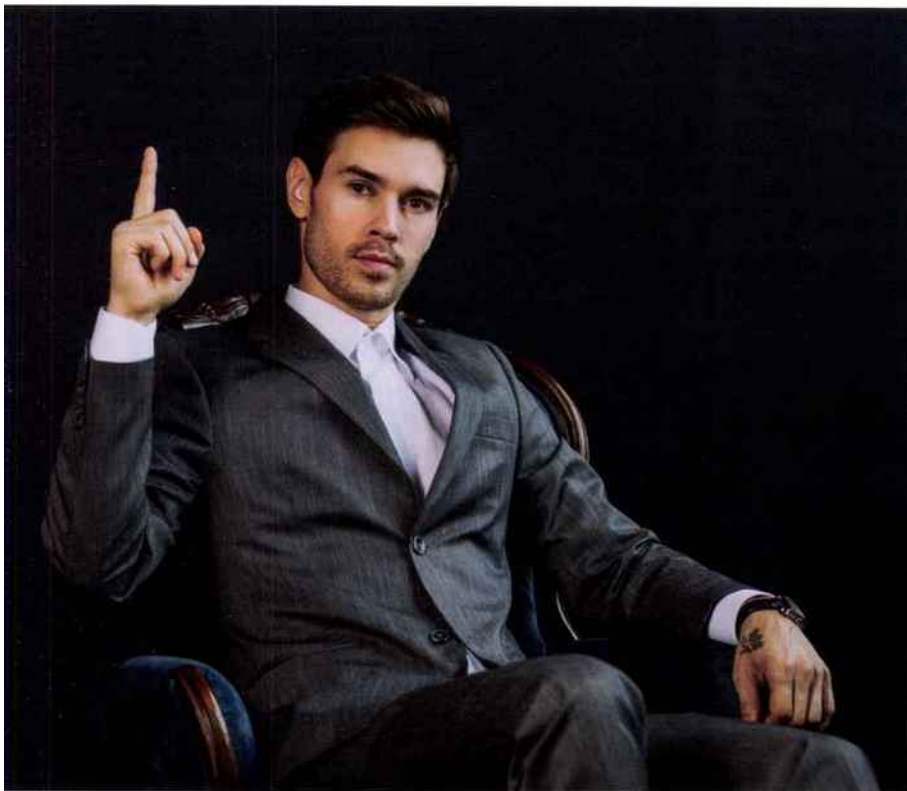




PATRIMOINE / Transmission d'entreprise

Coup de jeune sur le pacte Dutreil



Il existe depuis quinze ans et reste toujours aussi mal connu, voire ignoré. Pourtant le pacte Dutreil permet un abattement de 75 % des droits de mutation sur la transmission d'une entreprise. La loi de finances 2019 a nettoyé le dispositif pour le rendre encore plus attractif. Visite guidée.

Dispositif fiscal de faveur pour la transmission d'actions ou de parts de société, le pacte Dutreil vient de subir un toilettage législatif. « A l'origine, l'idée de la loi partait d'un constat : le poids de la fiscalité des donations ou des successions faisait peser un risque important de fragilisation des entreprises, ces dernières devant, directement ou indirectement, supporter ce coût, par exemple en distribuant davantage de dividendes », se souvient M^e Sylvain Guillaud-Bataille, notaire à Paris.

La loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 – dite loi Dutreil du nom du ministre en charge des PME à l'époque – institue un mécanisme consistant à ne faire porter les droits de mutation que sur le quart de l'actif transmis : cet abattement de 75 % sans limitation de montant est au cœur du pacte Dutreil.

Un tel avantage ne se conçoit pas sans conditions. Rareté dans le paysage réglementaire français, le mécanisme n'a pas cessé de s'améliorer. « Depuis

la mise en place du pacte Dutreil, tous les textes visant les entreprises ont apporté une nouvelle touche. Et chaque fois dans un sens favorable aux entrepreneurs », relève M^e Arlette Darmon, notaire à Paris et présidente du groupe Monassier. La loi de finances pour 2019 a ainsi apporté une nouvelle contribution à l'édifice, dans l'espoir que les chefs d'entreprise et leurs conseils s'emparent pour assurer la pérennité des entreprises, principalement familiales.

Deux conditions préalables

Un pacte Dutreil consiste en un double engagement de détention : par le donateur, puis par le ou les bénéficiaires de la donation ou du legs. Avant de s'engager dans le pacte, quelques conditions de départ doivent être réunies.

Une société opérationnelle

Le pacte Dutreil produit ses effets sur les sociétés « ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ». Peu importe qu'elle relève de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dès lors qu'elle est « opérationnelle ». En clair, sont exclues les sociétés « patrimoniales » telles les sociétés civiles de gestion de patrimoine.

Un pacte Dutreil consiste en un double engagement de détention : par le donateur, puis par le ou les bénéficiaires de la donation ou du legs.



A noter : la loi de finances 2019 a ouvert la possibilité de conclure un pacte Dutreil aux sociétés unipersonnelles (EURL, SASU).

Une activité dans la société

La personne qui envisage de donner ses titres doit avoir une fonction dans l'entreprise dont elle veut transmettre une fraction du capital. S'il s'agit d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, elle doit y exercer son activité professionnelle principale. Si elle relève de l'impôt sur les sociétés, le donateur doit y assurer une fonction de direction.

Des engagements en cascade

Afin que les bénéficiaires de la donation puissent profiter de l'abattement de 75 %, deux engagements de conservation des titres doivent se succéder. « Ces engagements répondent à l'objectif de stabilisation de l'actionariat familial pendant les six années qui entourent la transmission de l'entreprise », explique Sandrine Quilici, directrice de l'ingénierie patrimoniale de Pictet Wealth Management.

Pour les pactes signés à compter de 2019, les formalités administratives ont été considérablement allégées. Désormais, trois déclarations suffisent : au démarrage de l'engagement collectif, à la signature de la donation et au terme de l'engagement individuel.

Un engagement collectif de deux ans

Le pacte Dutreil doit être signé par au moins deux actionnaires ou porteurs de parts détenant ensemble une quotité minimale du capital de la société : 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote d'une société non cotée. Concernant une entreprise cotée, ces quotités sont ramenées à respectivement 10 et 20 %. L'ensemble de ces titres sera donc « pactés » pendant deux ans et ne pourront pas être cédés à un tiers, sauf entre les signataires de cet engagement collectif.

Un entrepreneur individuel s'engage, lui, dans un « pacte collectif unilatéral » et doit engager dans le pacte les quotités requises.

Un engagement individuel de quatre ans

Seconde phase du dispositif, la donation des titres par l'un des signataires de l'engagement collectif, habituellement à son ou ses enfants. Ce ou ces derniers doivent alors conserver ces titres dans leur patrimoine pendant les quatre années qui suivent la fin des deux années de l'engagement collectif.

Souplesse apportée par la loi de finances 2019 : si une cession partielle de titres devait intervenir pendant cette seconde phase, elle ne remettra plus en cause la totalité de l'opération, mais seulement l'abattement sur les titres vendus.

Une fonction de direction pendant trois ans

Dernière obligation pour valider les avantages fiscaux du pacte Dutreil : un signataire de l'un des deux engagements de conservation (collectif ou individuel) doit exercer son activité principale ou une fonction de direction pendant les trois années qui suivent la transmission.

Le donateur qui continue à diriger sa société au moins trois ans après avoir donné ses titres, rempli cette condition (sauf « pacte réputé acquis », lire plus loin). S'il passe la main après avoir réalisé la donation, le donataire doit faire partie de l'effectif de l'entreprise ou la diriger.

Une notification au fisc au terme des six ans

Pour les pactes signés à compter de 2019, les formalités administratives ont été considérablement allégées. Jusqu'à présent, la société dont des titres faisaient l'objet d'un pacte Dutreil devait →

De la souplesse avec les sociétés interposées et les holdings

C'est certainement à propos des holdings et des sociétés interposées que la loi de finances pour 2019 a apporté le plus de souplesse.

Sociétés interposées

Le fisc tentait de remettre le Pacte en cause lorsque l'entreprise transmise était détenue indirectement par des participations dans des sociétés interposées. La loi de finances pour 2019 valide le mécanisme à la condition que chaque société interposée conserve ses participations inchangées à chaque niveau pendant toute la durée de l'engagement de conservation individuel.

Attention, l'activité principale ou la fonction de direction doit être exercée dans la société cible opérationnelle et non pas dans la société interposée.

Holding

Par ailleurs, l'apport de titres de la société objet du pacte à une holding est facilité. Il n'est notamment plus obligatoire que la holding ait pour objet exclusif la gestion des titres. Il suffit que la valeur réelle de son actif brut soit composée à plus de 50 % de participations dans la société cible. Par ailleurs, son capital pourra s'ouvrir à des tiers investisseurs, dès lors que 75 % du capital et des droits de vote sont détenus par les signataires de l'engagement collectif et/ou les bénéficiaires de l'exonération.



→ adresser une déclaration au fisc tous les ans jusqu'au terme de l'engagement individuel. Et il suffisait d'un oubli pour annuler l'ensemble du pacte et que le fisc redresse la base taxable à la totalité des titres donnés ! Désormais, trois déclarations suffisent : au démarrage de l'engagement collectif, à la signature de la donation et au terme de l'engagement individuel.

Attention : s'agissant du pacte Dutreil, le fisc dispose d'un délai de six ans après la fin de l'engagement individuel pour contrôler que toutes les dispositions réglementaires ont été respectées.

Une donation à temps choisi

« Le développement de leur société est au cœur des préoccupations des quadras et des quinquas. Ils ont du mal à se projeter sur des stratégies de transmission », admet Stéphane Flandin, ingénieur patrimonial chez Cyrus Conseil. Pourtant nul n'est à l'abri d'un accident et le fait d'avoir enclenché un pacte est un formidable instrument de protection familiale (voir l'encadré sur le « pacte post-mortem »).

De fait, ce n'est pas parce qu'un donateur potentiel signe dans la première phrase du pacte, l'engagement collectif, qu'il est tenu, dans les deux ans qui suivent, de procéder à la donation des titres « pactés ». Un entrepreneur peut même laisser le pacte en cours jusqu'à son décès. A ce moment-là, ses héritiers – s'ils répondent aux conditions pour

Pacte post-mortem : six mois pour réagir

Qu'un chef d'entreprise disparaisse brutalement et c'est la survie de l'entreprise qui est en jeu. D'autant que si rien n'a été préparé, les droits de succession dus par les enfants limiteront leurs possibilités de relancer la société. Si l'un d'eux est intéressé par la reprise de l'activité, il devra conclure un « pacte post-mortem » dans les six mois du décès et s'engager pour six ans : deux ans d'engagement collectif (souvent avec le conjoint survivant) et quatre d'individuel avec une fonction de direction. Une opération difficile à monter en si peu de temps. D'où l'intérêt du pacte « préventif », donnant aux enfants toute latitude de s'engager, ou pas.

s'engager individuellement –, pourront bénéficier du fameux abattement de 75 %.

« Tant que vous ne donnez pas, le pacte ne vous engage à rien. Le souscrire est un acte de prévoyance », insiste Sandrine Quilici. Si le chef d'entreprise préfère attendre quelques années pour donner, il lui faut prévoir les conditions de prorogation de l'engagement collectif, soit par avenant enregistré, soit automatiquement. Il faut être très vigilant sur la rédaction de cette clause, car si l'engagement collectif est de durée indéfinie, il devra être « dénoncé » pour ouvrir droit à l'engagement individuel.

Le carcan du « réputé acquis »

Six ans, c'est long. Des entrepreneurs qui décident d'une donation en faveur de leurs enfants n'ont souvent pas envie de reporter de deux ans (le délai de détention collective) la réalisation de leur projet. La loi a prévu ce cas avec le pacte Dutreil « réputé acquis », mais au prix d'un nouvel empilement de conditions.

Premier filtre : les conditions de base

Le donateur doit respecter lui, son conjoint ou son partenaire de Pacs, aux conditions de base du pacte depuis deux ans : quotité de parts ou actions et situation dans l'entreprise (activité principale ou fonction de direction). La loi de finances pour 2019 ajoute le concubin notoire aux personnes admises pour la détention des titres.

Second filtre : la fonction de direction pour le donataire

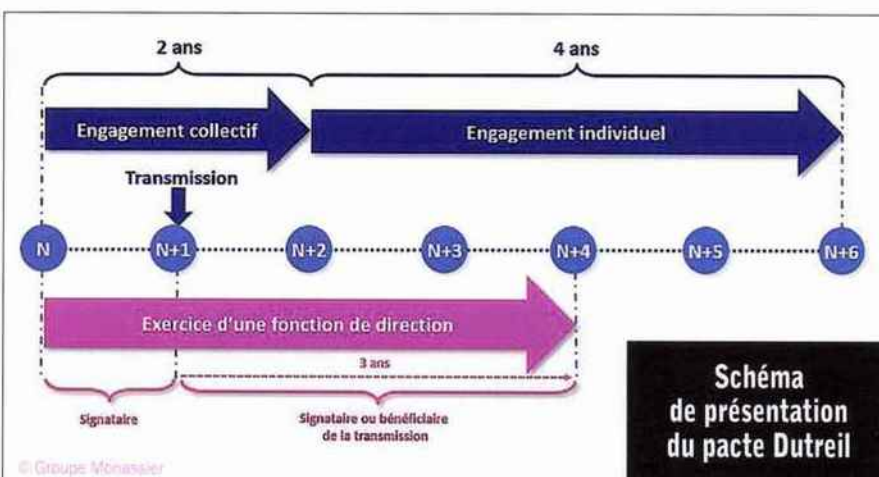
« Attention, parmi les conditions requises pour valider un « pacte réputé acquis » figure l'obligation que l'un au moins des bénéficiaires de la donation exerce une fonction de direction, c'est-à-dire que l'un des enfants assure la continuité de la direction de l'entreprise. C'est une exigence qui limite considérablement le recours à ce type de pacte », alerte Sandrine Quilici. Une raison de plus pour anticiper et engager un Pacte le plus tôt possible, même sans perspective proche de donation.

L'heure d'une réflexion patrimoniale

Souscrire un pacte Dutreil pose des questions patrimoniales à trancher avant de s'engager.

Le donateur a besoin de revenus

La retraite des indépendants n'est pas toujours à la hauteur de leurs besoins. La solution existe et s'adapte au pacte





Dutreil : la donation des titres en nue-propriété avec réserve d'usufruit (les dividendes) au profit du parent.

L'opération se traduit par une diminution de la valeur transmise (voir le tableau) et, au décès du donataire, les titres reviennent en pleine propriété entre les mains des enfants en exonération de droits.

Contrepartie : l'abattement sur les donations avant 70 ans ne s'applique pas et les statuts de la société doivent limiter les droits de l'usufruitier au vote de l'affectation des résultats.

L'entrepreneur cherche à récupérer un capital

« Quand un entrepreneur a besoin de ressources à la retraite, il peut, dans le cadre d'une transmission familiale de l'entreprise, ne donner que la moitié de ses titres à ses enfants via un pacte Dutreil et leur vendre l'autre moitié. Les enfants apportent les titres qu'ils reçoivent à une holding qui va souscrire un emprunt pour régler le prix de la cession à titre onéreux, les dividendes permettant de payer les mensualités », détaille Stéphane Flandin.

La retraite des indépendants n'est pas toujours à la hauteur de leurs besoins. La solution existe et s'adapte au pacte Dutreil : la donation des titres en nue-propriété avec réserve d'usufruit (les dividendes) au profit du parent.

Un seul enfant veut reprendre l'entreprise

En général, un seul souhaite perpétuer la tradition familiale. « La plupart des chefs d'entreprise qui nous consultent ont la volonté de faire perdurer l'activité de leur société », confirme Morgane Mathot, ingénieure patrimoniale à l'Institut du patrimoine. Il convient alors que l'acte de donation déclenchant la seconde phase du pacte Dutreil prévoie, dans le cadre d'une donation-partage, que le donataire désintéresse ses frères et sœurs. L'enfant qui reprend la société procédera comme précédemment via une holding, le prêt servant à verser la soule au reste de la fratrie.

Le dirigeant veut associer les cadres de l'entreprise

Les associer dans le pacte Dutreil se révèle de bonne stratégie à la fois pour fidéliser l'encadrement et accompagner la transition de direction avec les enfants repreneurs.

Autre atout : ces salariés assurent l'activité principale ou la fonction de direction pendant les trois années requises après la donation. On notera qu'un abattement de 300 000 € en faveur de salariés donataires de titres de l'entreprise sera de nature à amoindrir le coût de la donation reçue.

■ Françoise Icelle

Un écrasement des droits de mutation avec le Pacte Dutreil (simulation pour un enfant recevant la moitié des titres)

| Société d'une valeur de 2 millions d'euros, détenue à 100 % par un veuf de 63 ans, père de 2 enfants. Simulation par enfant. | Succession | | Donation en pleine propriété | | Donation en nue-propriété (*) | |
|--|--------------------|--------------------|------------------------------|--------------------|-------------------------------|--------------------|
| | Sans pacte Dutreil | Avec pacte Dutreil | Sans pacte Dutreil | Avec pacte Dutreil | Sans pacte Dutreil | Avec pacte Dutreil |
| Valeur des titres reçus en pleine propriété | 1 000 000 € | 1 000 000 € | 1 000 000 € | 1 000 000 € | | |
| Valeur des titres reçus en nue-propriété | | | | | 600 000 € | 600 000 € |
| Abattement Dutreil (75 %) | | - 750 000 € | | - 750 000 € | | - 450 000 € |
| Abattement de droit commun entre parent et enfant (tous les 15 ans) | - 100 000 € | - 100 000 € | - 100 000 € | - 100 000 € | - 100 000 € | - 100 000 € |
| Base taxable soumise aux droits de mutation | 900 000 € | 150 000 € | 900 000 € | 150 000 € | 500 000 € | 50 000 € |
| Montant des droits de mutation | 212 964 € | 28 196 € | 212 964 € | 28 196 € | 98 196 € | 8 196 € |
| Abattement donation Dutreil pleine propriété avant 70 ans (50 %) | | | | 14 098 € | | |
| Proportion des droits / valeur de la société | 21,29 % | 2,82 % | 21,29 % | 1,40 % | 9,82 % | 0,82 % |

(*) La pleine propriété des titres est réunie entre les mains des enfants au décès du donateur usufruitier.

© Groupe Monassier